



ARRÊTÉ PERMANENT N°03/2025

PORTANT CREATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT
RESERVEE AUX VEHICULES TRANSPORTANT DES
PERSONNES A MOBILITE REDUITE (PMR)
sur le parking face au Monument aux morts rue Félix Dehau

Nous, Maire de la Commune de Bouvines

Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131.1 à 9, L 2213.1, L 2213.2, L 2213.3, L2213.4, L2213.5

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à 9 et R.413 et ses alinéas,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu les décrets n°2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006, modifié le 1^{er} juillet 2007, relatifs à l'accessibilité et aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il convient de réglementer et de garantir une disponibilité de places de stationnement de façon permanente aux personnes à mobilité réduite,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Une place de stationnement pour personne à mobilité réduite sera matérialisée sur le futur parking face au Monument aux morts dans la rue Félix Dehau.

Article 2 :

L'emplacement désigné sera strictement réservé aux véhicules dont les conducteurs ou passagers sont titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées « modèle communautaire » ou de la carte mobilité inclusion (CMI) comportant la mention « stationnement personnes handicapées ». Cette carte doit être en cours de validité et apposée sur le pare-brise.

Article 3 :

Le stationnement et l'arrêt de tous autres véhicules est interdit sur ces emplacements réservés, sauf exceptionnellement pour les véhicules de service public et de secours.

